



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

07 OCT. 2019

Service Eau et Nature

Dossier n° 69-2019-00315

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_10_07_C 102

*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LA REMISE EN ÉTAT DE DEUX BASSINS DE
RÉTENTION DU GODEFROY SUR LE RUISSEAU DE LA LIASSE SUR LA COMMUNE
DE DARDILLY**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2019 par la Métropole de Lyon – Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie – Direction de l'Eau et Gestion des Déchets, complétée le 23 septembre 2019, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 02 août 2019 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 août 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces en date du 12 août 2019 ;

VU le courrier des services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service eau, hydroélectricité et nature (SEHN) - adressé au pétitionnaire en date du 29 août 2019 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 03 octobre 2019 ;

VU la réponse faite par courriel le 03 octobre 2019 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

La remise en état de deux bassins de rétention du Godefroy sur le ruisseau de la Liasse sur la commune de DARDILLY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de DARDILLY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour la remise en état de deux bassins de rétention du Godefroy sur le ruisseau de la Liasse sur la commune de DARDILLY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de DARDILLY et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Métropole de Lyon – Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie – Direction de l'Eau et Gestion des Déchets, sise 20 rue du lac – 69505 LYON cedex 03, est autorisée à effectuer la remise en état de deux bassins de rétention du Godefroy sur le ruisseau de la Liasse sur la commune de DARDILLY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 80 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration 250-300 m³	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux comprennent :

- **Au niveau des bassins du Godefroy :**
 - le curage du bassin de rétention amont (environ 250 m³) ;
 - la consolidation de l'arrivée d'eaux pluviales sur le bassin amont (cuvette de dissipation d'énergie sur la conduite Ø800 mm existante) ;
 - la reprise de l'érosion de berge constatée sur le bassin aval (reprofilage sur 20 m environ) ;
 - la création d'une conduite de by-pass du bassin amont permettant de ramener les débits (cours d'eau et eau pluviales) directement sur le bassin aval (environ 90 m de Ø500 mm).
- **Au niveau du ruisseau de la Liasse :**
 - la consolidation de l'assiette du collecteur amont (conduite existante Ø800 mm) à l'aide d'enrochements ;
 - la mise en place d'épis déflecteurs (linéaire cumulé de 50 m) ;
 - la mise en place d'un ouvrage de sédimentation (6 m de long).

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Liasse sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

• **Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore :**

- **Balisage des travaux et mise en défens des habitats sensibles** : Le balisage de la zone de travaux est mis en place par un écologue avant le démarrage du chantier et est maintenu en place pendant toute sa durée. Il vise à préserver les habitats sensibles présents à proximité de la mare, les haies, linéaires boisés ainsi que la mégaphorbiaie.

- **Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces** : L'ensemble des travaux (à l'exception des travaux de gestion de la Jussie) sont réalisés de septembre à début novembre.

- **Dispositif permettant de limiter l'accès au chantier par la petite faune** : Une barrière permettant à la petite faune de sortir de la zone chantier et empêchant qu'elle n'y retourne est implantée afin de séparer le bassin objet des opérations de curage du bassin « aval » et de la mare. La barrière est composée d'une bâche plastique inclinée d'environ 30 à 45° en direction de l'extérieur du chantier et reposant sur des piquets de 1 m de haut disposés tous les 3 m et enfoncés sur une profondeur d'environ 50 cm.

- **Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle** : Divers dispositifs sont mis en place dont a minima la collecte et le recyclage des hydrocarbures et huiles usagées, le contrôle du bon état des engins de chantier, la rédaction d'une procédure d'alerte, la mise à disposition d'un kit anti-pollution et d'un bac étanche mobile, la définition des mesures à déployer en cas de déversement de produits polluants.

- **Limitation des incidences du curage sur les amphibiens et les odonates** : La période de réalisation des travaux est la moins impactante pour les amphibiens et les odonates. Toutefois, la présence de larves d'odonates et d'amphibiens dans les sédiments curés ne peut être totalement exclue. Un ressuyage des sédiments est prévu sur quelques jours afin de laisser la possibilité aux éventuels individus d'amphibiens et larves d'odonates de se disperser. En complément un écologue sera présent en permanence lors du curage afin de capturer les individus et de les relâcher immédiatement vers un endroit sécurisé ; pour les espèces protégées, cette opération est permise par l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 qui habilite trois écologues du bureau d'études mandaté par le Grand Lyon.

- **Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures par un écologue** : Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (service EHN) dans un délai de deux mois maximum, après réalisation des travaux.

- **Suivi écologique du site** : Un suivi écologique du site est mis en place en années n+1, n+2 et n+5. Il concerne a minima les amphibiens et les odonates avec au moins 3 passages dans l'année. Les comptes rendus de suivi sont adressés à la DREAL (service EHN) au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée.

Un suivi de la Jussie est également réalisé, un mois après l'intervention puis en années n+1 et n+3.

Article 9 - Plantes invasives : Jussie, Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Jussie, de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

- Durant la phase travaux, un suivi des matières en suspension est réalisé puis transmis à la DDT du Rhône – Service Eau et Nature.
- Durant la période de garantie des végétaux (3 ans), un constat annuel de reprise des végétaux avec l'entreprise est réalisé afin de faire remplacer les éventuels éléments morts.
- Suivi de l'évolution du lit : une vérification visuelle annuelle du profil en long du fond est réalisée.
- Surveillance des ouvrages : les ouvrages de protection ne requièrent pas d'entretien particulier. Une visite du lit après chaque crue importante est réalisée, pour contrôler leur bonne tenue et si nécessaire procéder à des confortements ponctuels (reprise ponctuelle des points de raccordement...).

L'entretien du ruisseau, des bassins et des aménagements repose sur les axes suivants :

- L'inspection visuelle des ouvrages routinière et postérieure aux crues, afin d'identifier les dégradations éventuelles subies par les ouvrages (notamment les embâcles) ;
- L'entretien des parties spécifiques des ouvrages (grille, avaloir, etc.) ;
- Le contrôle de la végétation.

Le contrôle régulier de la végétation a pour objectif :

- de maintenir des conditions de visibilité pour l'agrément paysager ;
- d'éviter le développement de racines, de plantes invasives, telle la Renouée du Japon ou la Jussie, de plantes à risque sanitaire (telle l'Ambroisie).

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de DARDILLY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de DARDILLY et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de DARDILLY chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Le Directeur Départemental

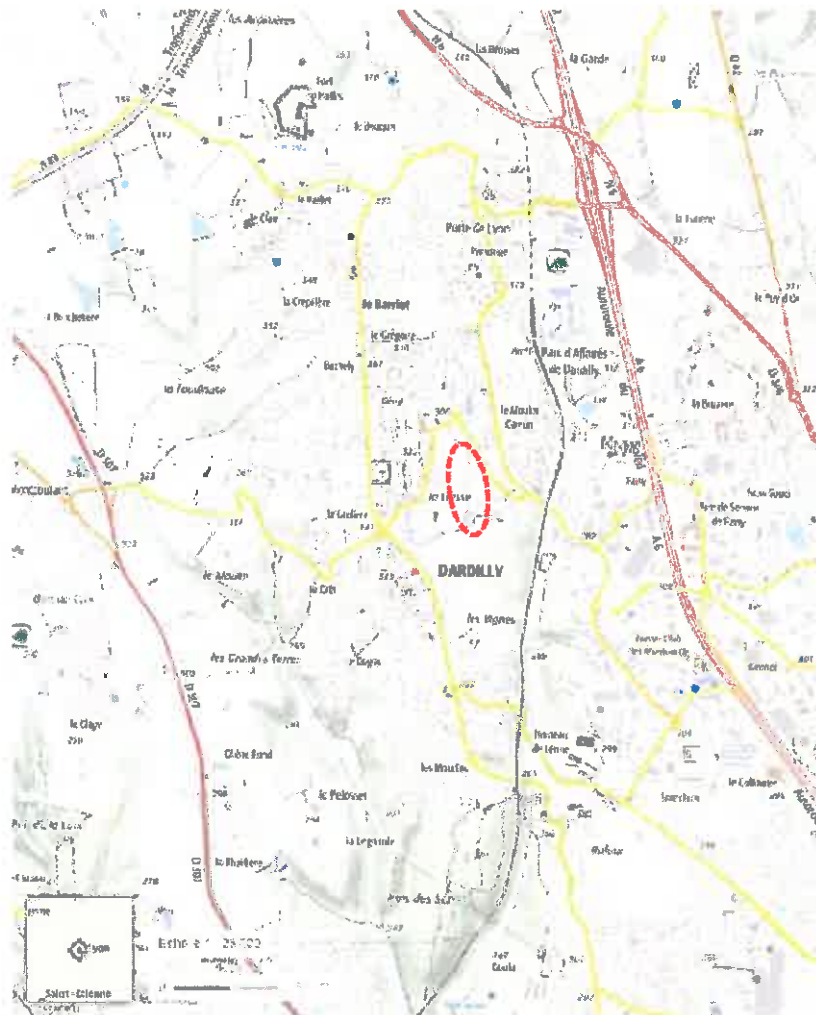
Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2019_10_07_c 102

du 07 OCT. 2019
pour le préfet,

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Número cadastral	Nom du propriétaire	Travaux prévus	Surface impactée	Nature de l'occupation	Durée de l'occupation	Vie d'accès
AS147	M. Brunier	Reprise de berge du ruisseau de la Lisse	25 m ²	Epis déflecteurs végétalisés Enrochement	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS65	M. Brunier	Reprise de berge du ruisseau de la Lisse	35 m ²	Epis déflecteurs végétalisés	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS50	Mme De Rodière Mme Métraux	Reprise de berge du ruisseau de la Lisse	20 m ²	Epis déflecteurs végétalisés Enrochement	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS54	M. Dieux Mme Verdon	Reprise de berge du ruisseau de la Lisse	20 m ²	Epis déflecteurs végétalisés	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS55	Mme Luquet de Saint-Germain	Reprise de berge du ruisseau de la Lisse	20 m ²	Epis déflecteurs végétalisés	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS123	Commune de Dardilly	Reprise de berge du ruisseau de la Lisse Remise à niveau et réalisation d'une canalisation de confinement Création d'un piège à sédiments en technique végétale Curage du bassin Amont du Godéfroy	410 m ²	Epis déflecteurs végétalisés Piège à sédiments Collecteur	3 semaines	Berge du ruisseau rive droite et chemin du Godéfroy
AS170	Metropole de Lyon	Remise à niveau et réalisation d'une canalisation de confinement Reprise de berge du collecteur pluvial en technique végétale Curage du bassin Amont du Godéfroy	650 m ²	Collecteur Cuvette de dissipation d'énergie	3 semaines	Chemin du Godéfroy
AS271	Metropole de Lyon	Curage du bassin Amont du Godéfroy	270 m ²	Aucune	1 semaine	Chemin du Godéfroy
AS172	HLM Métropole de Lyon	Remise à niveau et réalisation d'une canalisation de confinement Reprise de berge du bassin	100 m ²	Collecteur Enrochement Fascine de saule	2 semaines	Chemin du Godéfroy
AS173	HLM Métropole de Lyon	Reprise de berge du bassin	100 m ²	Enrochement Fascine de saule	2 semaines	Chemin du Godéfroy



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2019_10_07_C 102

du

07 OCT. 2019

pour le préfet,
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient